

N° 5583²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(18.7.2006)

Par dépêche du 29 mai 2005 (sic), entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 mai 2006, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce dernier, banal et sans réelle signification, l'exposé des motifs qui accompagne le projet explique clairement de quoi il s'agit, à savoir de la transposition dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat de trois directives européennes en matière d'égalité de traitement entre les personnes en ce qui concerne la formation, l'emploi et le travail.

Le texte à la base des trois directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2002/73/CE, et donc indirectement aussi à la base du projet sous avis, est l'article 13 du Traité instituant la Communauté Européenne (dans la teneur lui conférée par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997), et qui autorise la prise de mesures visant à „*combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle*“.

Bien évidemment, la législation actuellement en vigueur tient déjà compte de certains de ces aspects; elle interdit, notamment, le harcèlement sexuel et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005, le refus d'admission au service public en raison de l'âge du candidat. Le projet sous avis, pour sa part, va beaucoup plus loin en ce qu'il tend à inscrire dans le statut général toutes les autres dispositions des trois directives précitées qui n'y figurent pas encore.

*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas revenir sur toutes les péréplées qui ont accompagné la genèse du projet, ni sur le malentendu que la supposée exclusion du secteur public en la matière avait fait naître auprès du Conseil d'Etat et au sein d'une commission consultée par le gouvernement au sujet d'un projet de loi à finalité identique, mais ne concernant que les salariés du secteur privé, péréplées que l'exposé des motifs récapitule et explique de façon on ne peut plus détaillée. La Chambre ne peut toutefois s'empêcher de donner à considérer que tout cela aurait vraisemblablement pu être évité si les deux projets de loi – c'est-à-dire celui pour le secteur privé et celui sous avis, qui ne concerne que les fonctionnaires et employés de l'Etat – avaient été élaborés et mis sur le chemin des instances en même temps.

Dans ce contexte, la Chambre se doit de signaler qu'il est hautement regrettable que le projet sous avis n'ait à aucun moment fait l'objet, dans le cadre du dialogue social, des moindres pourparlers avec la représentation du personnel concerné.

Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pris note, avec grand intérêt et une satisfaction plus grande encore, des réflexions menées par le gouvernement au sujet de la transposition des directives par deux lois différentes, et ce „*eu égard aux logiques distinctes auxquelles obéissent les secteurs privé et public*“.

Le passage que l'exposé des motifs consacre au sujet est d'une telle importance que la Chambre a choisi de le citer intégralement ci-après:

„En effet le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative estime qu'il est important de transposer les directives en droit luxembourgeois dans le respect de la législation, des particularités et spécificités propres aux secteurs public et privé et ce vu que dans le secteur public les relations de travail sont construites autour du statut général des fonctionnaires de l'Etat, acte unilatéral, arrêté par la puissance publique, tandis que dans le secteur privé, les relations de travail se basent sur un acte contractuel entre l'employeur et son employé. Il va de soi que ces deux secteurs obéissent à des logiques distinctes et qu'il est donc intelligible que deux projets de loi distincts devraient être prévus pour la transposition des directives précitées.“

Cette affirmation amène cependant la Chambre à poser la question de savoir ce qu'il en est du secteur communal.

En effet, l'article 2 (1) du projet concernant le secteur privé (doc. parl. 5518) définit le champ d'application comme „toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics“, alors que, aux termes du paragraphe (3) du même article, ne sont exclus que „les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les personnes susceptibles d'accéder à l'un des statuts ou régimes prédéfinis“. Ainsi, le secteur communal tomberait sous le champ d'application de la future loi concernant le secteur privé – ce qui est évidemment inadmissible puisque les arguments invoqués par le gouvernement, et cités ci-dessus, pour justifier une loi à part pour le secteur étatique valent dans une égale mesure pour le secteur communal.

Le commentaire dudit article 2 confirme les appréhensions de la Chambre puisqu'il y est question de „l'exclusion des fonctionnaires et autres agents de l'Etat“ ainsi que de celle des „employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat ou aux employés de l'Etat“.

L'article 2 (3) du projet de loi No 5518 est donc à compléter par l'ajout du secteur communal, alors surtout que l'article 4 exclut clairement tous les „travailleurs dont les relations de travail sont régies par un statut particulier, qui n'est pas de droit privé, notamment un statut de droit public ou assimilé“, donc aussi les fonctionnaires et employés communaux.

Parallèlement, la Chambre invite le gouvernement à élaborer un projet destiné à modifier le statut de la fonction communale dans le sens des mesures figurant au projet sous avis.

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG